

Arrêt

n° 351 035 du 29 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2026 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 9 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique bissa et de confession musulmane. Vous êtes né en [...], êtes marié et père de plusieurs enfants. Vous enseigniez l'arabe dans des madrassas depuis 2023. Vous êtes apolitique.

Le 29 mars 2026, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à la frontière, à votre atterrissage à l'aéroport de Zaventem (Bruxelles). Vous êtes placé en situation de maintien au centre fermé de Caricole. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né et avez toujours évolué à Léoupo (département de Gomboussougou, province du Zoundwéogo, région Centre-Sud, devenue « Nazinon » à la suite d'un redécoupage territorial) excepté lorsque vous êtes allé suivre des études dans une école coranique de Ouagadougou (entre 2018 et 2022, année de l'obtention de votre diplôme).

En 2022, un de vos cousins perd la vie, tué par une mine antipersonnelle posée par les membres d'un groupe terroriste actif au Burkina Faso, sur la route vers Dori (Sahel, nord du pays).

Un vendredi en 2023, votre papa tombe dans une embuscade menée par d'autres terroristes, sur la route menant vers Fada N'gourma (Province de l'est). Il perd la vie dans ces circonstances.

Le 16 juin 2025, alors que vous participez, à Ouagadougou, à une réunion/rencontre liée à vos fonctions d'enseignant, des membres cagoulés d'un groupe terroriste se présentent à votre domicile, en votre absence, à Léoupo. Votre épouse vous contacte pour vous prévenir. Vous retournez discrètement chercher des affaires personnelles au village, pendant une nuit, puis prenez la fuite.

Vous vous rendez chez un de vos voisins/amis puis êtes conduit quelques jours plus tard à Bagré par une de vos sœurs. De là, vous prenez un car pour vous rendre au Togo où vous séjournez plusieurs mois.

En parallèle, le 4 octobre 2025, des terroristes se présentent à nouveau à votre domicile et, en votre absence, agressent violemment votre frère, [M.]. Celui-ci décède à l'hôpital le lendemain des suites de ses blessures.

Ensuite, des membres de votre famille vous font parvenir les documents d'identité de votre défunt frère [M.], lequel s'était vu délivrer quelques années auparavant, par les autorités italiennes, un titre de séjour sur base de l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il était revenu vivre au pays quelques semaines plus tôt afin d'y gérer ses affaires.

En décembre, ces terroristes reviennent chez vous, à nouveau à votre recherche. Prenant peur, votre épouse va vivre chez un de ses oncles, à Bobo Dioulasso.

Après sept mois passés au Togo, vous quittez ce pays par les airs, muni des documents d'identité de votre défunt frère et vous faisant passer pour lui, en destination de la Belgique.

En cas de retour au Burkina Faso, vous invoquiez craindre que des terroristes ne s'en prennent à vous voire vous tuent comme certains membres de votre famille. Vous dites qu'ils vous recherchent, qu'ils ont tué votre frère car ils vous reprochent peut-être d'avoir dit qu'il fallait les dénoncer, d'avoir tenu des propos dérangeants à leur rencontre.

Le 6 mai 2026, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre demande. Il estimait notamment que vous ne lui permettiez pas d'établir les problèmes que vous invoquiez et que la situation sécuritaire dans votre région d'origine, celle du Centre-Sud, ne pouvait être assimilée à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le 12 mai 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 24 juin 2026, par son arrêt n° 348 999, confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 6 juillet 2026, toujours en situation de maintien et n'ayant donc pas quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** depuis le centre de Caricole. À l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part les mêmes faits que dans le cadre de votre demande précédente, soit le fait que vous êtes recherché par les djihadistes qui s'en sont pris à certains de vos proches et qui vous accusent d'avoir tenu des propos à leur encontre dans le cadre de vos activités religieuses. D'autre part, dans la prolongation de ces faits, vous faites référence aux événements récents survenus au Burkina Faso et liés à la nouvelle Loi sur les libertés religieuses. Vous dites encourir des risques pour votre vie en raison de ces événements, en cas de retour.

Afin d'étayer votre deuxième demande, vous déposez un récit écrit, des photographies, un arrêté de fermeture d'une mosquée, un arrêté d'interdiction de prêcher concernant un prédicateur religieux ainsi que votre diplôme.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers et l'article 20 APR, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. En cas d'une demande ultérieure, la commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine, sur la base de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, s'il existe de nouveaux éléments ou faits, ou présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement la probabilité que le demandeur soit reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, la commissaire générale déclare la demande irrecevable.

D'abord, constatons que vous tenez de nouvelles déclarations qui se rapportent à des événements découlant du récit d'asile que vous avez exposé dans le cadre de votre demande précédente (cf. supra et déclaration écrite demande multiple). Or, il convient de souligner que celle-ci a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que ces motifs ont été confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers. Ces déclarations supplémentaires s'inscrivent donc pleinement dans le prolongement d'un récit qui n'est en aucune manière considéré comme établi et ne sont pas de nature, en soi, à remettre en cause le manque de crédibilité constaté.

Ensuite, quant à vos déclarations relatives à la situation religieuse et aux tensions violentes actuelles qui vont font, selon vous, courir des risques importants en cas de retour au Burkina Faso du fait que vous étiez enseignant dans des madressas (cf. farde « documents », pièce 1), elles ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, les informations objectives disponibles par le Commissariat général (cf. farde « informations pays », articles de presse) attestent que le 20 juin, l'Assemblée législative du peuple (ALP) a adopté le projet de loi sur les libertés religieuses. Ce texte place les organisations confessionnelles sous la tutelle de l'État. Il a été adopté à l'unanimité des députés présents. La nouvelle loi introduit plusieurs changements majeurs dans l'organisation confessionnelle et l'exercice des activités religieuses au Burkina Faso. Parmi ces mesures, on relève l'interdiction de l'implantation des lieux de culte dans les services publics, l'interdiction de l'enseignement religieux dans les établissements publics et privés laïques et la lutte contre la mendicité infantile et « l'exploitation des mineurs et des personnes vulnérables à des fins religieuses ». L'un des volets majeurs du texte consacre cependant l'introduction d'un mécanisme de contrôle poussé de l'État sur les organisations religieuses. Selon les législateurs, elle vise à prévenir les dérives liées à la pratique du culte et à réaffirmer le caractère laïc de l'État. Le ministre de l'Administration territoriale, Émile Zerbo, a ainsi déclaré qu'il s'agit de lutter « contre les dérives extrémistes » et de « prévenir le radicalisme religieux ». En se dotant d'un arsenal coercitif (RFI), la nouvelle loi permet d'infliger peines de prisons et fortes amendes contre toutes formes d'exploitations liées à la religion. Le non-respect de la transparence concernant les ressources financières peuvent aussi faire l'objet de sanctions. La contestation s'est manifestée dans les rues, fait rare au Burkina Faso, où les libertés civiles sont durement réprimées par la junte du capitaine Ibrahim Traoré. Plusieurs dizaines de personnes ont été interpellées, dont plusieurs figures religieuses majeures: l'imam de Bobo-Dioulasso aurait été enlevé par des « escadrons de la mort » du régime, et est toujours porté disparu (Jeune Afrique). L'imam [K.], de la grande mosquée de Ouagadougou, a été arrêté le 26 mai et la mosquée a été fermée sur ordre des autorités. Malgré un appel au calme de la Fédération des associations islamiques du Burkina (FAIB), une centaine de fidèles réclamant sa libération auraient été interpellés dans la foulée de son arrestation. La répression a touché également des soutiens du régime, comme l'activiste pro-junte [M. B.], passé à tabac par les forces de sécurité et décédé dans le véhicule de police qui l'emmenait.

Si ces informations objectives ne sont aucunement contestées par le Commissariat général, il n'en reste pas moins qu'il ne ressort pas de celles-ci que le seul fait d'être de confession musulmane (64% de la population du pays (cf. farde « informations pays »)) voire le seul fait d'avoir donné des cours de franco-arabe dans une école coranique vous ferait encourir, in concreto des persécutions de la part de vos autorités. En effet, il ressort des informations précitées que les personnes ciblées étaient/sont des imams, des leaders religieux, des prédicateurs voire des manifestants qui s'opposaient à la fermeture de la Grande Mosquée. Les informations disponibles ne font pas état de problèmes rencontrés par d'autres profils à ce stade.

Or, en l'espèce, le Commissariat général rappelle que vous dites avoir quitté le Burkina Faso depuis environ fin juin 2025, que vous affirmez que vous avez été diplômé d'études de franco-arabe en 2022, que vous étiez enseignant d'arabe ou que vous appreniez le Coran dans votre village depuis 2023, soit pendant environ deux ans (cf. notes de l'entretien personnel 1ère demande (ci-après NEP)). Si vous dites avoir sensibilisé des jeunes à adhérer à l'islam lors de réunions (cf. déclaration écrite demande multiple – 2.5), vous expliquiez pourtant lors de l'entretien personnel de votre première demande que « **tous** les maîtres coraniques s'y rendaient » (cf. NEP p.12). Bien que vous prétendiez de plus avoir organisé vous-mêmes des réunions (cf. déclaration écrite demande multiple – 2.1 et 2.3), cela est purement déclaratif, tandis que vous ne l'évoquiez pas lors de votre première demande. En effet, si vous dites que certaines des photographies que vous déposez (cf. farde « documents », pièce 2) vous représentent en train de faire des réunions de prières avec des jeunes et que cela prouve que vous en êtes l'organisateur (cf. déclaration écrite demande multiple – 2.6 et 3.1), le Commissariat général considère toutefois qu'elles ne permettent aucunement d'attester de cela. La majorité de ces photographies ne vous concernent en effet pas personnellement puisqu'elles font probablement référence à l'évolution de la situation religieuse au Burkina Faso. Si l'une de ces photographies représente diverses personnes assises avec quelqu'un qui vous ressemble, elle n'apporte toutefois aucune indication concernant les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, et pourrait ainsi représenter n'importe quel événement. Partant, il ne peut être considéré que vous avez le profil d'une personne religieuse influente au point que le Pouvoir en place au Burkina chercherait à s'en prendre à elle car il tenterait de s'opposer à une certaine forme de radicalisation au regard de la montée en puissance de certains groupes terroristes sur le sol burkinabè.

Par ailleurs, il ressort, au contraire de ce que vous affirmez dans votre courrier (vous dites que le « conflit » vise les professeurs de langue arabe à l'instar des prédicateurs) (farde « documents », pièce 1), d'un article de presse que l'enseignement religieux reste autorisé dans les écoles confessionnelles (cf. farde « informations pays »).

S'agissant des deux arrêtés que vous déposez (cf. farde « documents », pièces 3 et 5), ils attestent de la décision des autorités de fermer la grande mosquée sunnite de Ouagadougou le 28 mai 2026 et d'interdire les activités de prêche, de prédication et d'enseignement religieux à [O. S.]. Ces informations ne sont pas remises en cause par le Commissariat général qui rappelle que vous n'avez pas convaincu que votre profil justifierait que vous seriez visé par des problèmes en lien avec de telles situations. Le Commissariat général souligne encore que les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés au pays ont déjà été remis en cause et que vous n'avez donc pas permis d'établir avoir rencontré le moindre problème en lien avec votre profil d'enseignant d'arabe ou du Coran dans un village.

Pour ce qui concerne enfin la copie de votre diplôme de bachelier du second cycle de l'enseignement franco-arabe (cf. farde « documents », pièce 4), vous l'aviez déjà jointe à votre demande précédente. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément. Quoiqu'il en soit, il permet tout au plus d'établir que vous avez été titulaire de ce diplôme depuis 2022, ce qui n'a jamais été contesté par les instances d'asile belge mais n'impacte pas autrement les conclusions déjà tirées.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire que vous invoquez à nouveau, le Commissariat général se réfère à la dernière décision prise vous concernant, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers y afférent. Les conclusions qui avait déjà été tirées restent d'actualité et il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle pouvant toucher tout civil, dans la province d'où vous provenez, le Centre-Sud.

Vous n'apportez par conséquent aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347. »

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits et les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 29 mars 2026, à l'appui de laquelle il déclarait avoir enseigné l'arabe dans des « madrassa » depuis 2023. A l'appui de cette même demande, il indiquait être né et avoir toujours évolué dans la région du Centre-Sud du Burkina-Faso hormis lorsqu'il a suivi des études dans une école coranique à Ouagadougou, et évoquait les décès d'un cousin et de son père du fait de terroristes. Il faisait aussi mention d'une première visite domiciliaire de membres d'un groupe terroriste à son domicile en son absence ainsi que, par la suite, sa fuite en direction du Togo. Il rapportait encore que le 4 octobre 2025, des terroristes se sont à nouveau présentés à son domicile en son absence et ont agressé son frère qui en est décédé plus tard. Il rapportait enfin que lesdits terroristes sont encore revenus ultérieurement chez lui.

Le 6 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 348 999 du 24 juin 2026, a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.2. Le 6 juillet 2026, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant invoque les mêmes faits que ceux présentés initialement devant les instances d'asile belges, soit le fait qu'il est recherché par des terroristes qui s'en sont pris à certains de ses proches et qui l'accusent d'avoir tenu des propos à leur encontre dans le cadre de ses activités religieuses ; dans la prolongation de ces faits, le requérant fait référence dans le cadre de sa deuxième demande aux événements récents survenus au Burkina Faso liés à la nouvelle loi sur les libertés religieuses et dit encourir des risques pour sa vie en raison de ces événements.

En date du 9 juillet 2026, la Commissaire générale a adopté une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) ».

Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant invoque différents moyens pris de la violation :

« - [...] de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 33 de cette Convention ;
- [...] des articles 3, 5 et 6 du règlement (UE) 2024/1347, relatifs aux conditions de la protection internationale et au principe de non-refoulement ;
- [...] de l'article 55 du règlement (UE) 2024/1348 et de l'article 38, paragraphe 2, du même règlement, ainsi que de son article 68 relatif au droit de rester ;
- [...] de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] de l'article 2.59 de la loi CCE (portée de l'examen ex nunc) ;
- [...] des articles 2.15, 2.18, 2.28, 2.29, 2.36 et 2.40 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers, en ce qu'ils imposent un recours effectif, motivé, utile et, le cas échéant, accompagné d'une demande de droit de rester ;

- [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu seul et combiné avec l'article 13 de la même Convention, et du principe de non-refoulement ;
- [...] des principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de minutie, le principe de prudence, l'obligation d'examen individuel et actualisé, le principe de proportionnalité, le bénéfice du doute et le devoir de collaboration procédurale ;
- [de l']erreur manifeste d'appréciation. »

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable. Pour des motifs qu'elle expose, elle estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 ») (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Comme souligné ci-avant, le requérant invoque les mêmes craintes que celles invoquées lors de sa première demande de protection internationale et précise, à l'appui de sa demande ultérieure, que les nouveaux éléments ou faits invoqués « sont une continuité de [son] histoire qui a justifié [sa] fuite de [son] pays d'origine » (v. dossier administratif, farde « 2^e Demande », *Déclaration écrite demande multiple*, point 1.2).

Dans ce cadre, il plaide que « la situation des enseignants et responsables religieux musulmans du Burkina Faso s'est gravement détériorée du fait des autorités elles-mêmes », et expose « que son guide spirituel, l'imam Dr [M. I. K.], à l'origine de son engagement dans l'enseignement religieux, a été arrêté le 26 mai 2026, tandis que la grande mosquée sunnite de Ouagadougou où se tenaient les formations et assemblées auxquelles il participait a été fermée par arrêté du 28 mai 2026 pour "risques de troubles à l'ordre public" ». Il ajoute également que « [l']imam [M. B.] a été arrêté à Bobo-Dioulasso [...] [son] camarade d'études [...], [M. B.], a été arrêté le 31 mars 2026 et serait décédé immédiatement après son arrestation, sans jugement [...] [u]n autre membre du réseau, [R.], aurait été arrêté et soumis à des sévices [...] [l]e 20 juin 2026, l'Assemblée législative du peuple a adopté une loi sur les libertés religieuses plaçant les organisations confessionnelles sous la tutelle de l'État, interdisant l'enseignement religieux dans certains établissements et instaurant un mécanisme de contrôle étatique renforcé des activités religieuses, assorti de sanctions pénales [...] [l]e 23 juin 2026, un arrêté ministériel a interdit à [S. O.], [-] [personne qu'il cite] parmi les personnes de son réseau religieux inquiétées par les autorités - toute activité de prédication sur l'ensemble du territoire national » (v. requête, p. 5).

6.2. Plus particulièrement, s'agissant des nouveaux éléments ou faits invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil observe que le requérant prétend qu'il « est titulaire d'un diplôme de l'enseignement franco-arabe, [qu'il] a enseigné l'arabe et le Coran dans des madrassas », qu'il organisait des réunions religieuses pour les jeunes « depuis 2023/2025 », que « son engagement dans l'enseignement religieux procédait directement d'une demande de son guide spirituel, l'imam Dr [M. I. K.] », et que sa « seconde source de persécution » tient à « la répression exercée directement par les autorités burkinab[és] elles-mêmes à l'encontre des enseignants, prédicateurs et responsables du réseau religieux auquel [il] est rattaché, consécutive à l'adoption de la loi du 20 juin 2026 sur les libertés religieuses » (v. dossier administratif, farde « 2^e Demande », *Déclaration écrite demande multiple*, points 2.1 et 2.3 ; requête, pp. 4, 7 et 8).

Pour sa part, sans avoir procédé à un nouvel entretien personnel afin d'entendre le requérant, la partie défenderesse considère, en substance, sur la base des éléments de documentation auxquels elle se réfère dans sa décision, que si les informations générales dont fait état le requérant sur son pays d'origine ne sont

aucunement contestées, « il n'en reste pas moins qu'il ne ressort pas de celles-ci que le seul fait d'être de confession musulmane (64% de la population du pays (cf. farde « informations pays »)) voire le seul fait d'avoir donné des cours de franco-arabe dans une école coranique [lui] ferait encourir, *in concreto* des persécutions de la part de [ses] autorités. En effet, il ressort des informations précitées que les personnes ciblées étaient/sont des imams, des leaders religieux, des prédicateurs voire des manifestants qui s'opposaient à la fermeture de la Grande Mosquée. Les informations disponibles ne font pas état de problèmes rencontrés par d'autres profils à ce stade ».

Toutefois, en l'espèce, alors que le requérant allègue être concrètement rattaché à un réseau religieux spécifiquement visé par la répression actuellement en cours au Burkina Faso - au sujet duquel il fournit d'ailleurs divers éléments de précision qui n'ont pas été approfondis à ce stade (v. notamment dossier administratif, farde « 2^e Demande », farde *Documents*, pièce 1) -, le Conseil ne peut que conclure qu'il n'est pas en mesure d'apprécier de manière suffisamment objective et adéquate la situation personnelle du requérant, lequel n'a pas été interrogé sur la teneur concrète et précise de son rattachement au réseau religieux duquel il affirme faire partie et qui, selon lui, l'exposerait à des persécutions, notamment de la part des autorités burkinabés, au regard de l'évolution récente de la question des libertés religieuses dans son pays d'origine.

En définitive, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le caractère recevable de la demande de protection internationale du requérant, et notamment pour apprécier, au regard de l'article 55, § 3, du Règlement (UE) 2024/1348, si les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

6.3. Le Conseil souligne enfin que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure urgente prévue par l'article 2.28 de la loi CCE, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure urgente soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure urgente renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la Commissaire générale. L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

6.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés au point 6.2. du présent arrêt.

6.5. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 juillet 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

R. DEHON,

Le greffier,

R. DEHON

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

F.-X. GROULARD